



ECOLE DOCTORALE 461

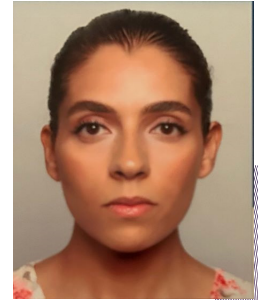
SOUTENANCES DE THÈSES

année 2021

NACÉRA AMRAOUI

Réflexions sur l'autonomie du droit répressif économique et financier

L'idée de la présente thèse part d'un constat simple, à la lecture des différents ouvrages et manuels de droit pénal des affaires, l'idée d'une autonomie de la matière au prisme du droit pénal et de la procédure pénale de droit commun est majoritairement discutée. Or, la constante mutation du droit pénal au gré des exigences économiques et financières requiert de se concentrer sur le développement des méthodes renouvelées, caractérisées par des règles légales et solutions jurisprudentielles particulières au contact de la matière économique et financière. Notre étude se concentre sur un mécanisme interdisciplinaire entre le droit pénal et le droit répressif administratif, une rencontre du troisième type, le droit répressif économique et financier. Il en ressort que le droit répressif économique et financier oscille entre les bastions du droit privé et du droit public. Une métamorphose structurelle du droit pénal et de la procédure pénale de droit commun est en effet à l'œuvre, posant les fondations d'un ordre juridique économique. En ce domaine, l'autonomie se comprend à la fois dans un système antagoniste et complémentaire. La matière transcende la distinction normative classique et enjoint de s'interroger sur les apports du droit répressif administratif sur le droit pénal et vice-versa. L'analyse de l'autonomie du droit répressif économique et financier sous l'angle de la dialectique du droit pénal et de la procédure pénale de droit commun est révélatrice d'un droit substantiel technique et complexe et d'un droit formel spécialisé et particulièrement instable. L'autonomie du droit répressif économique et financier se révèle être un marqueur de mutation oscillant entre respect et émancipation des principes et garanties fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale de droit commun. Suivant une approche dynamique et une vision modérée de l'autonomie du droit répressif économique et financier, la présente thèse a vocation à analyser les interactions entre le droit pénal et le droit économique et financier et les conséquences juridiques sur l'évolution ou la régression des principes et garanties fondamentaux.





SÉBASTIEN AVALLONE

Finances publiques locales et performance

La performance et les finances publiques locales relèvent, a priori, de finalités et de logiques différentes. La rencontre de la performance avec le champ des finances publiques locales ne paraît pas pouvoir se réaliser sans d'évidentes tensions. Au terme d'un travail exigeant une approche nécessairement interdisciplinaire, la performance apparaît d'abord comme révélateur des liens particuliers entre l'Etat et les collectivités territoriales. Elle est aussi un puissant vecteur de reconfiguration. Ceci dit, l'appropriation de la performance par les collectivités ne peut se faire qu'au travers d'une démarche incrémentale. Ainsi, la reconfiguration occasionnée se fait par petites touches, autrement dit par ajustements successifs. La performance n'agit pas pour autant sur un terrain neutre. La dialectique qu'elle noue avec les collectivités territoriales occasionne une évolution de la notion de performance autant qu'une évolution des collectivités elles-mêmes. Il en résulte que les changements qui affectent la décentralisation ne sont pas étrangers à l'émergence de la performance. Il s'agit toutefois d'une performance appropriée, remodelée. Au final, les collectivités territoriales ne seront plus tout à fait les mêmes mais la performance se sera adaptée aux spécificités de la poursuite de l'intérêt général. La présente thèse analyse ces évolutions, appréhende leurs potentiels développements et ouvre de nouveaux chantiers. Elle met aussi en évidence l'intérêt de l'approche interdisciplinaire. Une interdisciplinarité interne au droit mais aussi externe à la matière juridique. Cette interdisciplinarité permet une appréhension plus précise et plus complète de la matière spécifique que constituent les finances publiques locales.

KARL BURGER

Le maire et la sécurité publique locale

L'action du maire, « pivot » de la sécurité communale, met en évidence la volonté de l'Etat de lui laisser la détermination des politiques publiques de sécurité. La perception de la sécurité publique, devenue omniprésente par l'accroissement des exigences locales de sécurité, nécessite d'être redéfinie sous une dimension plus adaptée : la sécurité publique locale. L'étude du maire et de la sécurité publique locale implique l'analyse des considérations propres à l'extension de ses prérogatives de police administrative face à l'intensification sécuritaire de l'ordre public. De la même manière, les moyens permettant la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative reviennent à aborder tant la mutualisation des moyens sécuritaires que la dynamique des coopérations intercommunales. Ces dernières, pertinentes par la réappropriation territoriale des « bassins de vie », mettent en lumière la nécessité de remodeler les schémas de la coopération locale. L'action du maire, « pivot » de la sécurité communale, met en évidence la volonté de l'Etat de lui laisser la détermination des politiques publiques de sécurité. La perception de la sécurité publique, devenue omniprésente par l'accroissement des exigences locales de sécurité, nécessite d'être redéfinie sous une dimension plus adaptée : la sécurité publique locale. L'étude du maire et de la sécurité publique locale implique l'analyse des considérations propres à l'extension de ses prérogatives de police administrative face à l'intensification sécuritaire de l'ordre public. De la même manière, les moyens permettant la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative reviennent à aborder tant la mutualisation des moyens sécuritaires que la dynamique des coopérations intercommunales. Ces dernières, pertinentes par la réappropriation territoriale des « bassins de vie », mettent en lumière la nécessité de remodeler les schémas de la coopération locale.



VICTORIA CHAPEAU-SELLIER

Le droit de la protection sociale, du principe de solidarité socio-professionnelle vers l'octroi de droit sociaux individuels

L'organisation de la protection sociale française, telle que pensée en 1945, repose sur un système de philosophie sociale qui répond aux traits historiques, culturels et politiques, propres au pays, constituant ainsi une exception dans le paysage mondial. Aujourd'hui, d'une manière symptomatique, le droit de la protection sociale français, imprégné d'impératifs étendus, se mesure à des objectifs et des enjeux, notamment économiques et européens, souvent opposés à ses valeurs originelles. Partant, comment le droit de l'Union européenne, les impératifs économiques actuels et les nouvelles valeurs de notre société agissent-ils effectivement sur le droit français de la protection sociale ? Sur le plan des principes, les théories et opinions en présence s'opposent-elles du tout au tout ? Les effets précédemment évoqués conduisent à se tourner vers un nouveau niveau d'octroi des droits sociaux : celui de l'assuré social autonome et responsable. On peut s'interroger sur la nécessité de créer une unité juridique autour des droits sociaux : comme sur les modalités de renouvellement de l'objectif d'universalité promu par la Constitution de 1958. Il faut envisager un nouveau socle au principe de solidarité afin de promouvoir la justice sociale. La solidarité socio-professionnelle laisse effectivement perdurer des disparités entre les assurés sociaux. La tentation de déconstruire l'ensemble du système de protection sociale français est grande, alors qu'il n'a pas connu de réforme structurelle depuis sa mise en place en 1945. Pourtant, ce système constitue un des systèmes de protection sociale les plus protecteurs au monde. Aussi après avoir appréhendé l'origine de la notion de solidarité socio-professionnelle, ainsi que les théories de Droit de la protection sociale sur lesquelles elle repose, cette thèse tentera de démontrer que la solution aux problèmes juridiques posés ne peut être recherchée que sur la base de la compréhension de deux des pendants du système de protection sociale français dans lesquels elle s'applique : les acteurs et le financement du système.

DAVID CUBA ABARCA

L'imprévision, étude comparée des droits européens et droits latino-américains des contrats

La possibilité que le juge puisse modifier le contrat pour l'adapter aux nouvelles circonstances est, sans nul doute, le plus controversé des possibles effets de l'échec des négociations dans le cadre de l'imprévision. Non seulement la notion d'adaptation est polémique quant à l'étendue de l'intervention dans la relation contractuelle, mais la seule idée de concéder au juge le pouvoir de modifier le contrat se heurte à une certaine opposition doctrinale sur la base du principe de l'intangibilité du contrat. La conception dynamique de la bonne foi permet la création d'une obligation de renégocier à la charge des contractants. Celle-ci s'intègre parfaitement dans l'évolution contemporaine du droit civil où l'on peut constater, à partir d'une approche comparative entre les droits nationaux européens et latino-américains, et notamment les principes qui sous-tendent le droit des contrats applicable dans ces divers pays, l'existence d'une obligation de renégociation en cas de changement de circonstances. S'il est généralement admis que le devoir de bonne foi lors de l'exécution du contrat fonde cette obligation, il est cependant plus délicat de déterminer dans quelles circonstances les parties seront tenues à celle-ci.





MATTHIEU DIDIERLAURENT

L'office du juge de pleine juridiction

La pleine juridiction est, à côté de l'excès de pouvoir, l'une des catégories utilisées par le contentieux administratif pour saisir l'office du juge : il s'agit de la catégorie dans laquelle le juge administratif exerce l'ensemble des pouvoirs attachés à sa fonction de juge, sans qu'il soit limité dans les éléments examinés ou dans les décisions qu'il peut prendre. C'est une catégorie qui manque toutefois de cohérence au regard des variations dont un même office peut faire l'objet. Nombreuses étaient les études consacrées à l'office du juge administratif, mais au prisme de l'étude de l'évolution de l'office du juge de l'excès de pouvoir. Il a été choisi d'étudier l'office du juge de pleine juridiction pour rechercher une théorie qui explique les variations de l'office du juge dans cette catégorie et pour interroger, sous cet angle, la pérennité de la distinction des contentieux. Après avoir étudié l'utilisation que la jurisprudence fait de la référence à l'office du juge de pleine juridiction et souligné les faiblesses des sous-distinctions qui en expliqueraient les variations, il a été souligné qu'elle permet au juge tout à la fois de s'adresser les questions qu'il estime devoir résoudre et de formuler les réponses qu'il souhaite y apporter. Plutôt que de proposer un renouvellement de la distinction des contentieux, c'est la possibilité de dissoudre cette distinction dans la notion plus large d'office du juge qui a été explorée. Compris comme désignant une activité d'application des règles de fond, dans le respect des règles de procédure, l'office du juge administratif ne doit plus être le point de départ du raisonnement, mais le résultat de la combinaison de ces règles. En définitive, plutôt que d'expliquer ou de justifier les variations de l'office du juge par la satisfaction presque héroïques d'attentes qui pèsent sur ses seules épaules, il est proposé d'approfondir les conceptions, même si elles sont promues par la seule jurisprudence, que le droit positif retient des institutions juridiques de fond et de procédure.

GWENAËLLE DONADIEU

Les pratiques commerciales cognitives

Les recherches en sciences comportementales ont mis en exergue le fonctionnement du cerveau lors de la prise de décision ainsi que le fait que la prise de décision n'est pas toujours rationnelle et peut être influencée par des biais cognitifs. Ces biais ont été clairement identifiés et décrits par la littérature et peuvent aujourd'hui être volontairement activés par certains professionnels pour orienter la prise de décision des consommateurs. Connues du public sous les termes de nudges ou dark patterns, ces nouvelles pratiques sont en pleine expansion notamment en raison de la dématérialisation des échanges et peuvent représenter une nouvelle forme de déloyauté commerciale dont il convient d'étudier la prise en compte par le droit.

Cette étude, par une démarche pragmatique et inductive, a permis d'aboutir à plusieurs résultats tant concernant l'émergence de la notion de pratique commerciale cognitive, que la recherche de son régime. La démonstration de l'existence des pratiques commerciales cognitives ainsi que leur efficacité et leur caractère potentiellement déloyal étaient un préalable à la proposition d'un encadrement général. La recherche de celui-ci a conduit à l'exclusion de nombreuses dispositions du droit de la consommation, du droit des contrats qui ne permettaient qu'un encadrement ponctuel et lacunaire de pratiques spécifiques. Seul le régime des pratiques commerciales déloyales et plus précisément des pratiques commerciales trompeuses permettait de réguler ces pratiques. L'efficacité de ce régime étant toutefois contestée, des modifications procédurales ont été proposées ainsi qu'un système de compliance avec des outils concrets tels qu'un code de bonne conduite, un registre des pratiques commerciales cognitives et une grille d'analyse des risques de déloyauté commerciale et cognitive pour que la régulation repose sur les auteurs des pratiques.





JOYCE EL HAJJ

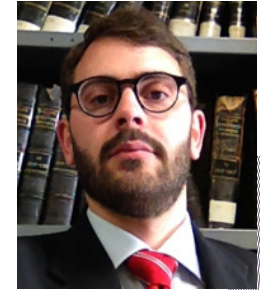
L'incidence de l'arbitrage et les situations triangulaires : Étude à la lumière de l'évolution du sort de la caution solidaire

La Cour de cassation a mis fin aux controverses jurisprudentielles et doctrinales sur la qualité de la caution solidaire quant à la clause compromissoire, et cela en refusant l'application de la théorie de la représentation mutuelle des coobligés et en la qualifiant de « tierce personne », ouvrant par ce fait la porte à la tierce opposition. La transposition de la solution avancée par la Haute Cour, a été parfaitement appliquée à l'assureur non-signataire de la clause compromissoire insérée dans un contrat liant son assuré à une autre personne, même en présence de la clause de direction de procès dans le contrat d'assurance. Enfin, la possibilité de l'application de cette solution a été étudiée au cas par cas sur l'effet de la clause compromissoire statutaire à l'égard d'un futur ou ex-associé.

SYLVAIN FOURNIER

L'administration des Eaux et Forêts en Bas Languedoc aux XVIIe et XVIIIe siècles

À l'aube de son règne personnel, Louis XIV ne pouvait que déplorer l'état dans lequel se trouvaient les forêts de son royaume. Celles-ci étaient dévastées par les abus commis par les particuliers, mais également par les officiers chargés de leur préservation. Il ordonna donc une grande réformation des Eaux et Forêts de France, la confiant à des commissaires réformateurs. En Languedoc, furent d'abord commis les intendants Bezons et Tubeuf auxquels, rapidement, le roi adjoignit le grand forestier qu'était Louis de Froidour. L'aboutissement de cette entreprise fut l'adoption, en août 1669, de l'Édit portant règlement général pour les eaux et forêts. La réformation, en Bas Languedoc, eut pour conséquence principale la mise en place d'une véritable administration forestière, par la refonte de la maîtrise particulière de Montpellier et la création de celle de Villeneuve-de-Berg. En effet, les réformateurs trouvèrent une juridiction montpelliéraine dont l'activité était plus que réduite. Celle-ci ne comportait qu'un seul officier qui ne se souciait guère de remplir la charge de son office. Les réformateurs décidèrent de diviser son ressort, trop étendu, pour donner naissance à la maîtrise particulière de Villeneuve-de-Berg. Ce nouvel ordre forestier, ce furent les officiers des juridictions des maîtrises et des grueries qui eurent pour tâche de le préserver. Principalement, en s'assurant du respect des dispositions de l'Ordonnance de 1669 qui leur attribuait des compétences juridictionnelles étendues. Pour cela, ils disposèrent de l'assistance de l'intendant, mais eurent contre eux certaines habitudes des particuliers et des communautés d'habitants qui n'entendaient pas se soumettre, de bon gré, aux volontés royales.





MEHDI GHALI

La réforme de l'abus de droit fiscal

La thèse porte sur la récente réforme de l'abus de droit fiscal. En effet, le nouvel article L. 64 A du Livre des Procédures Fiscales, communément appelé « mini-abus de droit », suscite les inquiétudes de la doctrine en raison, d'une part, de l'imprécision de son critère subjectif, le but principalement fiscal, et d'autre part, de ses conséquences pour la sécurité juridique du contribuable. La thèse propose, dans un premier temps, de procéder à une analyse historique et fonctionnelle du mini-abus de droit, et dans un second temps, de mettre en perspective la recherche d'efficacité dans le contrôle fiscal et l'exigence de sécurité juridique pour le contribuable. L'enjeu de la thèse consiste à se positionner sur l'opportunité du maintien de l'article L. 64 A du LPF en opposant ses objectifs aux incertitudes attachées à sa mise en œuvre et donc au risque d'insécurité juridique qu'il présente.

CAROLINE GILLES

Le Conseil constitutionnel et la commande publique

La présence du terme de commande publique dans des décisions du Conseil constitutionnel du début des années 2000 a surpris la doctrine. Pourquoi employer une notion si peu juridique ? L'étude de la jurisprudence révèle que le Conseil constitutionnel a eu recours à ce terme à dessein. Il y a vu une notion permettant de rassembler un ensemble de contrats visant à répondre aux besoins des personnes publiques et de certaines personnes privées, englobant ainsi une variété de contrats tant publics que privés. Il a ensuite consacré l'existence d'un droit commun de la commande publique, afin de rassembler les règles législatives applicables par principe à ces contrats, et a structuré l'ensemble de ce droit sous l'égide d'un principe constitutionnel unique : le principe d'égalité devant la commande publique. Cette prise de position témoigne de la vision contractuelle dont le Conseil constitutionnel dispose des contrats de la commande publique, alors même que cette vision était jusqu'alors discutée. La mise en œuvre de la commande publique permet également de mettre en lumière certaines lacunes propres au contentieux constitutionnel qui empêchent le développement de la matière et son épanouissement. L'encadrement traditionnel du droit de la commande publique par le biais du pouvoir réglementaire a ainsi limité en grande partie le développement du contentieux constitutionnel. Le processus de filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité joue également un rôle important dans le développement du contentieux constitutionnel de la commande publique. À cet égard, les rôles des juridictions administratives et judiciaires seront examinés et le contentieux constitutionnel sera étudié dans son ensemble.





AMAURY GIRAUD

Penser le conservatisme à gauche : genèse, passé, actualité et continuités paradigmatiques d'une philosophie politique singulière

Depuis quelques années, une nouvelle forme de pensée critique semble se faire jour du côté de la gauche intellectuelle en France, en Europe et jusqu'aux États-Unis. Majoritairement appuyés sur une base analytique de type marxiste, un certain nombre d'essayistes et de personnages publics tentent, travaux après travaux, discours après discours, d'élaborer une lecture du monde qui mobilise, à beaucoup d'égards, les caractéristiques d'une idéologie conservatrice. Pour tenter de comprendre et d'explicitier les mécanismes qui animent cet hypothétique « mouvement », mais aussi d'en retracer l'itinéraire historique et philosophique, nous nous appuyerons sur de nombreux auteurs comme Charles Péguy, Simone Weil, George Orwell, Michel Clouscard, Pier Paolo Pasolini, Régis Debray, Jaime Semprun, Christopher Lasch, Jean-Claude Michéa, Paul Ariès, Michel Onfray, Denis Collin, Alain Finkielkraut et bien d'autres encore. Même si la question de l'existence d'une gauche conservatrice sera le fil conducteur de notre étude, il s'agira également de réaliser l'exégèse de l'antilibéralisme conservateur que l'on opposera ici à l'antilibéralisme progressiste.

MORGAN GRIT

L'équipe de soins à l'épreuve de la mobilité des systèmes d'information

L'équipe de soins a subi de nombreuses évolutions avec la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Dénommée sous la loi Kouchner « Équipe médicale », elle était « le berceau d'une grande lacune juridique ». La loi dite Touraine a tout d'abord fait évoluer la sémantique, en remplaçant la notion par « Équipe de soins ». Puis, jusqu'alors dépourvu de définition, le nouvel article L. 1110-2 du CSP dispose que : « L'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte ». Grâce à cette nouvelle définition, l'équipe ne concerne plus exclusivement les professionnels médicaux mais elle s'est élargie à un ensemble de professionnels, hors champ médical, qui concourent directement à la prise en charge du patient. Toutes les situations de prise en charge du patient (sanitaire, médico-social ou social) sont donc prises en compte à travers cette définition, s'adaptant à la médecine moderne. Hier réduite à une relation binaire hippocratique entre le patient et son médecin souvent qualifiée de « colloque singulier » aujourd'hui le parcours de soins fait appel à des compétences pluridisciplinaires. On assiste donc à un décloisonnement des secteurs en vue d'une prise en charge perfectionnée et tournée vers un parcours de soins complexe. L'objet de cette thèse sera tout d'abord d'analyser les principes de cette notion, d'un point de vue sémantique et juridique. Puis il s'agira de comprendre les enjeux qui découlent de cette évolution. Le partage d'informations est notamment une des problématiques majeures des professionnels, à l'heure où la santé devient un travail d'équipe. Cependant il doit se conjuguer avec secret médical. Comment donc organiser juridiquement deux mots qui s'avèrent antagonistes « secret » et « partage » ? Cette réflexion sera également menée à travers la dématérialisation des informations médicales puisque la santé de demain se caractérisera à travers ce qu'on le nomme largement la e-santé.





MUHAMMAD UMER GURCHANI

Homophilie politique et rôle des retweeters sur le réseau Twitter français

Dans cette thèse, j'ai séparé le réseau Twitter français du réseau Twitter mondial et j'ai détecté la structure communautaire au sein de ce réseau dans le but de mesurer l'évolution des niveaux d'homophilie concernant les identités des communautés. Je voulais savoir si le fait d'être sur Twitter et de faire partie d'une communauté politique sur Twitter encourage tous les types de communautés à s'isoler de plus en plus des autres communautés, rendant ainsi difficile pour le réseau Twitter d'agir comme une « sphère publique » au sens habermassien. Deuxièmement, j'ai voulu vérifier la caractéristique unique du « retweet » sur Twitter afin d'enquêter sur l'identité de ces retweeters et si le retweet politique peut être considéré comme un pont entre les élites et les masses, ce qui confirmera la nature profondément hiérarchique du réseau Twitter et donc la notion de Habermas de « refeudalisation de la sphère publique ». Dans cette recherche, j'ai découvert que le seul groupe qui s'est progressivement écarté au fil du temps du reste de la sphère publique appartient aux utilisateurs ayant des valeurs nationalistes extrêmes et appartient généralement à des partis politiques tels que le Rassemblement National et (certains groupes de) Les Républicains. L'effet de la présence sur Twitter n'est donc pas uniforme sur tous les groupes politiques. Dans la deuxième partie de la thèse, j'ai examiné de près le rôle du retweet politique et j'ai découvert que le retweet dans le cas des utilisateurs de Twitter du Rassemblement National est généralement utilisé pour le renforcement idéologique de manière descendante plutôt que pour la diffusion d'idées au grand public. Cette observation nous permet de voir que l'isolement d'une communauté par rapport au réseau global peut conduire à la formation de clusters avec des niveaux élevés de renforcement idéologique, qui se fait également de manière hiérarchique descendante.

MANON LEBLOND

Le principe d'individualisation de la peine en droit pénal français

Depuis le début du XXe siècle, le principe d'individualisation de la peine jouit d'une renommée grandissante. L'époque où la peine était fixée en fonction de la seule gravité des faits est révolue. Désormais, il est acquis qu'elle doit également être adaptée à la personnalité ainsi qu'à la situation du délinquant. Néanmoins, la réalité de la place occupée par le principe d'individualisation de la peine au sein du droit pénal français interroge. D'abord consacré par la loi, le principe a ensuite acquis une valeur constitutionnelle. Il s'est ainsi diffusé progressivement à de nouvelles mesures grâce à l'action combinée du législateur et du Conseil constitutionnel. Malgré l'importance accordée au principe, son affirmation demeure ambivalente eu égard aux nombreuses limites qui persistent et qui sont encore créées au service des politiques pénales successives et contradictoires. La mise en œuvre du principe obéit à ce même paradoxe. Alors que les outils d'individualisation de la peine se multiplient, ces derniers sont d'une complexité telle que le juge n'est plus en mesure de les utiliser correctement. À ces difficultés s'ajoute également le manque d'informations sur le prévenu. Démunie, la juridiction de jugement est contrainte d'utiliser régulièrement les mêmes peines de l'arsenal répressif, déléguant la mission d'individualisation à la juridiction de l'application des peines. Bénéficiant d'un plus grand recul, le juge de l'application des peines voit ses compétences se développer afin d'assurer une adaptation tardive de la peine. Si la généralisation récente de la motivation de la peine aurait pu servir l'individualisation, elle est encore trop aléatoire pour assurer l'effectivité du principe.





CÉCILE LEFRANCOIS

Les arrêts de principe de la Cour de cassation en droit pénal

Si chacun sait que la jurisprudence est une source, admise ou non, du droit français et que les arrêts rendus par la Cour de cassation ont une valeur juridique supérieure aux décisions des autres juridictions de l'ordre judiciaire, distinguer l'arrêt d'espèce de l'arrêt de principe, dont la portée est pourtant totalement différente, n'est pas chose aisée. Or, à l'heure où la Cour de cassation n'a de cesse de revendiquer officiellement son rôle normatif, où ses missions se développent corrélativement à l'européanisation et la constitutionnalisation croissante du droit pénal et où la diffusion des décisions de justice se généralise avec le mouvement de l'Open data, les enjeux attachés à cette décision particulière invite inévitablement à une parfaite maîtrise de celle-ci. Ainsi, cette thèse a pour objectif de permettre l'identification de l'arrêt de principe, notion principalement doctrinale, à travers, notamment, l'étude de sa genèse, des différentes influences pouvant inspirer son émergence, de ses éléments intrinsèques ou encore des éléments postérieurs de communication émanant de la Cour de cassation elle-même ou de la doctrine. Par ailleurs, parce que le droit pénal n'est plus le résultat du monopole législatif, la Cour de cassation, et plus particulièrement sa Chambre criminelle, est devenue progressivement un véritable acteur de la construction de ce droit. Il convient alors de démontrer que l'arrêt de principe participe indubitablement au processus normatif, y compris en droit pénal et que de ce fait, rien ne semble plus s'opposer à la légitimation d'une telle norme jurisprudentielle dès lors qu'on accepte d'adopter une lecture moderne des principes constitutionnels tels que la séparation des pouvoirs ou la légalité criminelle et qu'on la soumette à un contrôle effectif. Néanmoins, pour que l'arrêt de principe rendu par la Cour de cassation en droit pénal soit définitivement admis par la communauté juridique, encore faut-il que son cadre réponde aux exigences propres à la norme pénale.

ARNAUD LUCCHINI

Le concours entre conventions et accords collectifs de travail

Le concours entre conventions et accords collectifs a pour finalité de désigner le texte conventionnel applicable à la relation de travail lorsque plusieurs sont susceptibles de la régir simultanément. La spécificité de ce mécanisme est de ne pas accorder de priorité à l'application d'un accord collectif. Le concours suppose que l'accord applicable est celui présentant un contenu au moins équivalent ou plus favorable que ses concurrents. L'originalité du concours est ainsi de permettre l'application de tout accord, peu importe qu'il ait été conclu au niveau de la branche professionnelle ou de l'entreprise. Toutefois, ce régime est aujourd'hui limité par la consécration de la prévalence de l'accord d'entreprise, lui permettant de primer l'accord de branche sans avoir à présenter de garanties plus favorables ou équivalentes. La prévalence évince donc le concours, car il n'est plus laissé de place à l'application de l'accord de branche, relégué au rang de norme supplétive qui ne s'applique qu'à défaut d'accord d'entreprise de même objet. La thèse révèle cependant que, malgré la prévalence de l'accord d'entreprise, le modèle issu du concours se maintient. La possibilité de négocier des accords à différents niveaux persiste et la capacité des accords d'entreprise d'empêcher l'application de la convention de branche connaît des limites. Par ailleurs, l'étude propose d'analyser les rapports entre accords conclus à différents échelons de l'entreprise, pour mettre en lumière la survenance de configurations renouvelées de concours.





RINDRA RANDRIAMAHEFARILALA

La justice pénale malgache : entre l'héritage colonial et le droit au procès équitable

La justice pénale est un champ de confrontation de plusieurs acteurs qui se concurrencent pour s'accaparer les pouvoirs répressifs. La colonisation de Madagascar par la France date de 1896 à 1960. Pendant l'occupation de Madagascar, les administrateurs français ont subtilisé ces pouvoirs des mains des juges malgaches. La population est soumise à une organisation judiciaire discriminatoire. La justice pénale indigène applique une procédure violente et expéditive. Le gouverneur général et le procureur général détiennent des pouvoirs judiciaires exorbitants et gèrent la carrière des magistrats. Le pouvoir exécutif asservit la justice. Les droits de l'Homme sont dans les discours de justification de la colonisation mais ils sont violés dans les territoires coloniaux. Le détournement des droits de l'Homme, dont le droit au procès équitable, est à la base de la politique d'exploitation. La période néocoloniale et les années socialistes maintiennent un héritage colonial pesant. La justice reste impuissante et désordonnée. La couverture judiciaire est insatisfaisante. L'organisation judiciaire coloniale et la procédure expéditive des juridictions indigènes sont entérinées dans la nouvelle République. Le rajustement ne s'opère que dans les années quatre-vingt-dix où les pouvoirs répressifs basculent vers les magistrats et les citoyens au détriment de l'Exécutif. Le droit au procès équitable évince progressivement cet héritage. L'indépendance et l'impartialité des magistrats deviennent des principes constitutionnels assortis de garanties. La notion de délai raisonnable du procès reçoit également une consécration. Les atteintes provisoires à la liberté sont strictement encadrées. Toutefois, les acquis restent précaires. Les pouvoirs répressifs sont rajustés mais ils restent fragilisés par le statisme du pouvoir du citoyen de se faire rendre justice et par l'éclatement du pouvoir du magistrat de rendre cette justice. La Justice malgache d'aujourd'hui demeure une justice à améliorer, elle est encore perçue comme une Justice injuste.

MANON RATEL

La gouvernance territoriale du système scolaire : contribution à l'étude d'un dispositif de sectorisation

Comment s'opère la gouvernance du système scolaire sur le territoire ? Cette thèse s'appuie sur la trajectoire d'un dispositif de sectorisation scolaire afin de saisir le changement dans l'action publique locale. A partir d'une enquête empirique approfondie, et d'une analyse stratégique multi-niveaux, je révèle la complexité du réseau d'acteurs, et l'enchevêtrement de compétences autour du système scolaire dans l'organisation politico-administrative locale. Cette approche instrumentale et expérimentale, ouvre des perspectives analytiques situées à l'intersection de problématiques hétérogènes (scolaires, politiques, sociales, urbaines, sécuritaires etc.) qui sont venues se réfracter dans la trajectoire du dispositif. Je montre ainsi comment une série d'instruments, d'acteurs publics comme privés, d'idées, de valeurs ou encore de pratiques viennent façonner et orienter l'action publique. Cette recherche permet d'éclairer le cheminement de la décision de fermeture d'un collège ségrégué, et la réaffectation de ses élèves vers d'autres secteurs, au nom de la mixité. Elle se positionne comme une contribution à l'étude de la mise en œuvre et du changement dans les politiques publiques. Retracer la trajectoire du dispositif de sectorisation revient à contribuer à l'étude de la gouvernance de l'État au prisme de l'activité politique et sociale sinusoidale d'un territoire. Il ressort entre autres, que la gouvernance territoriale du système scolaire est un processus routinisé et discontinu, dans lequel le niveau d'implication par les acteurs dépend plus ou moins directement de la qualité des opportunités qui découlent à s'en saisir. Cette thèse donne à voir le processus de gouvernance d'un projet politique incertain, du changement urbain, de gouvernance des corps, des budgets et des valeurs, mais également de la sécurité, dans le système scolaire.





LÉO RAVAUX

L'institutionnalisme juridique français Contribution à l'histoire d'une École de pensée (1895-1939)

Hauriou a-t-il « fait école » ? La thèse montre que vingt-trois auteurs français ont porté et enrichi sa « théorie de l'institution » au début du XXe s. La première partie, biographique, définit l'institutionnalisme, afin de dégager les critères, politiques autant que juridiques, d'identification des éventuels disciples. Par le biais d'analyses monographiques (œuvres, archives, correspondances), on observe que cette pensée génère, en France, l'adhésion des véritables disciples de Hauriou, contrairement à S. Romano et C. Schmitt à l'étranger. De Toulouse jusqu'à Paris, en passant par Nancy, la pensée du maître se propage sans subir d'entorses paradigmatiques. À partir de 1925, par l'action de ses tenants et sous l'œil bienveillant du maître, la théorie vient s'inclure dans l'idéologie officielle du Parti Démocrate Populaire, formation démocrate-chrétienne de centre-droit sous la IIIe République. Ces biographies concordantes permettent, dans une seconde partie, d'analyser l'École institutionnaliste comme un tout, afin de l'inscrire au singulier dans le panel offert par l'histoire de la pensée juridique. L'institutionnalisme rejette le « contractualisme », qui fait du contrat au fondement individualiste l'alpha et l'omega du droit, prisme accusé de ne pas être suffisamment explicatif : par exemple, le « contrat d'association » de 1901 est fait de statuts et non de clauses. Le tout-contrat est aussi dénoncé comme un voile pseudo-égalitaire qui cache l'injustice au sein de l'institution-usine. Toutefois, si les catholiques centristes de l'École rejettent l'individualisme issu de la Révolution pour ses excès, ils affirment avec la même conviction que les institutions n'existent, in fine, que pour rendre possible la réalisation de la personne humaine. Au nom de ce « personnalisme », l'École théorise et rejette le droit « totalitaire » de manière précoce. En somme, si l'individualisme sacrifiait les institutions à l'individu au XIXe s., les totalitarismes du XXe sacrifient la personne à une institution unique. L'épilogue de la thèse montre que plusieurs membres de l'École ont appartenu aux mêmes réseaux de Résistance à partir de 1940. Jusque dans les tracts clandestins ou dans les projets de déclarations de droits, le souffle de la théorie de l'institution était toujours présent. Il faut y voir la preuve dernière ou la dernière preuve de l'existence de l'École institutionnaliste française.

GHASSAN TAOUK

L'autonomie de la clause en droit privé

L'autonomie, un vocable recouvrant deux réalités : la « séparabilité » et « l'indépendance ». L'autonomie de la clause compromissoire se traduit par la SEPARABILITE de la clause et non pas par son indépendance puisqu'elle se trouve parmi les autres clauses du contrat de base. La séparabilité signifie que cette clause est différente des autres clauses dans son existence, son objet et sa portée et elle ne partage pas leur sort. Les effets de cette séparabilité se résument en une autonomie matérielle qui permet, d'une part, la survie de la clause compromissoire au contrat principal, l'absence de contagion des vices qui pourraient affecter le contrat et, d'autre part, elle l'autorise à être soumise à une loi différente de celle qui régit le reste du contrat et si les parties ont choisi la loi applicable à leur contrat, rien ne permet d'affirmer que cette même loi devrait régir la clause compromissoire, puisque celle-ci est fort différente dans son objet et sa nature du contrat qui la contient. En revanche, le principe de l'autonomie de la garantie autonome signifie L'INDEPENDANCE totale et ceci veut dire inopposabilité des exceptions contenues dans d'autres contrats ou instruments annexes s'y rapportant. Le mécanisme de la garantie autonome aboutit à la création d'une pluralité de rapports contractuels dont l'enchaînement chronologique se présente par la création de deux contrats distincts et indépendants. L'appel de la garantie la rend irrévocable et exigible immédiatement sans contestations se rapportant au contrat de base et sans pouvoir lui opposer les exceptions qui pourraient s'appliquer à ce contrat.





ABDRAMANE TRAORÉ

Les coutumes et la justice indigène au Soudan français (1892-1946)

Fruit d'une recherche basée essentiellement sur des archives coloniales, cette étude s'est donnée pour mission de mieux comprendre, à travers des exemples concrets, le sort réservé aux coutumes dans la colonie du Soudan français entre 1892 (date de sa création) et 1946 (date de la fin de la justice indigène). Il s'agit alors de déterminer dans quelles proportions ces coutumes ont pu être altérées et d'analyser quels ont été les processus mis en place pour y parvenir. Le colonisateur français a initialement proclamé le principe du respect des coutumes indigènes : dans ses interdits, il se limite alors à des coutumes dont la seule pensée provoque l'exécution de l'européen ; c'est-à-dire celles qui s'opposent frontalement au respect de la vie, de la liberté et de la dignité des individus. Il oscille entre un souhait d'afficher une modération de son empreinte et une dynamique d'acculturation juridique. La justice indigène, considérée comme l'un des meilleurs moyens pouvant conduire les indigènes à un niveau de civilisation jugé supérieur, intègre alors progressivement les règles du droit métropolitain tout en tenant compte d'une certaine « mentalité primitive » des autochtones. Par la suite, l'autorité coloniale s'autorise un lent et complexe processus de mise en forme des coutumes indigènes tendant progressivement vers une intégration des principes essentiels de la civilisation française. Ce processus est également étroitement lié aux circonstances et intérêts en cause. L'activité des juridictions indigènes a donc constitué un élément déterminant dans cette continue et longue transformation.

MARTHA VERNER

Le statut du travailleur étranger détaché, étude en droit français et en droit de l'Union européenne

Le détachement permet de désigner une certaine forme de mobilité du salarié. Il se traduit par l'exécution temporaire de son contrat de travail au sein d'une entreprise tierce ou indépendamment de celle-ci, sur le territoire d'un État membre autre que celui où est établi son employeur. L'originalité du statut du travailleur détaché est qu'il est encadré par une partie de la législation de son lieu de travail temporaire, en droit du travail, et celle de son lieu d'embauche, en droit de la sécurité sociale. En droit du travail en particulier, la loi de l'État d'accueil est en grande partie, mais toujours partiellement applicable si son contenu est plus favorable que celui de la loi du lieu de travail habituel du salarié. Elle n'a cependant pour objet de réglementer la relation de travail qu'à la condition de ne pas être contraire aux objectifs poursuivis par la réglementation européenne. Une telle spécificité est liée au fait que le détachement est défini par des textes qui n'ont pas pour objet de réglementer les rapports de travail. Ils visent plutôt à favoriser l'exercice de la libre prestation de services tout en protégeant le marché national des risques de distorsion de concurrence. À la suite d'un enrichissement des réglementations européenne et française et du développement de la jurisprudence européenne, l'étude propose de déterminer si elles définissent désormais un statut du travailleur détaché, de façon à en assurer l'effectivité. Les différentes limites analysées, juridiques et matérielles, en droit français comme en droit de l'Union européenne, conduisent à répondre de manière négative. Une modification des règles issues du droit de l'Union européenne et une amélioration de leur transposition en droit français sont alors proposées afin de mieux définir les contours du statut du travailleur détaché et en favoriser l'application.

